

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2008-014

R-3653-2007

1<sup>er</sup> février 2008

---

**PRÉSENTS :**

M. Gilles Boulianne, B. Sc. (Écon.)

M. Richard Carrier, B. Sc. (Écon.), M.A. (Écon.)

M<sup>c</sup> Richard Lassonde

Régisseurs

---

**Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro)**

Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante**

---

**Décision interlocutoire**

*Demande amendée pour modifier le tarif D<sub>4</sub> et pour ajouter la contribution au Fonds vert aux tarifs de Société en commandite Gaz Métro à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008*

**Intervenants :**

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);
- Hydro-Québec dans ses activités de distribution (HQD);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- TransCanada Energy Ltd (TCE);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

## 1. CONTEXTE

Le 26 novembre 2007, Société en commandite Gaz Métro (le distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande de modification du tarif D<sub>4</sub> à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Le 12 décembre 2007, par sa décision D-2007-138, la Régie établit un échéancier pour les demandes d'intervention.

Le 12 décembre 2007, Gaz Métro dépose une demande amendée, notamment pour ajouter à ses tarifs la contribution au Fonds vert.

Le 14 janvier 2008, par sa décision procédurale D-2008-005, la Régie fixe, entre autres, le calendrier de la procédure d'audition de cette demande.

Les participants devaient transmettre leurs demandes de renseignements au distributeur au plus tard, le 22 janvier 2008.

TransCanada Energy Ltd (TCE) a transmis une première demande de renseignements à l'intérieur de ce délai. TCE a soumis une deuxième demande de renseignements au distributeur le 24 janvier 2008 en expliquant, en substance, que sa demande découlait de questions posées par la Régie et un autre intervenant.

Le distributeur et l'Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) se sont objectés au motif, entre autres, que cette demande était tardive, qu'elle ne découlait pas de la preuve déposée par le distributeur et qu'une telle procédure donnerait un avantage indu à un intervenant en lui permettant de faire une demande de renseignements découlant de celles des autres intervenants.

## 2. OPINION DE LA RÉGIE

La Régie ne retient pas les arguments invoqués par TCE pour justifier sa demande de renseignements n<sup>o</sup> 2 et son dépôt tardif.

Cette demande de renseignements ne découle pas de l'analyse de TCE de la preuve du distributeur, mais lui est suggérée par les demandes de renseignements transmises par d'autres. Une telle procédure n'est pas prévue et est susceptible de perturber l'agenda de

l'examen du dossier. En effet, une demande de renseignements sert essentiellement à permettre à un intervenant de faire préciser ce qui n'est pas clair dans la preuve déposée par le distributeur, de façon à préparer sa preuve ou à articuler autrement sa position.

La Régie juge non suffisants les arguments invoqués par TCE pour déroger à cette règle.

Après le dépôt de l'ensemble des preuves des participants, si la Régie juge que d'autres documents ou preuves sont nécessaires à ses délibérations, elle a la discrétion de les demander.

**Pour ces motifs,**

**La Régie de l'énergie :**

**REJETTE** la demande de renseignements n° 2 de TCE à Gaz Métro;

**DISPENSE** Gaz Métro de répondre aux questions indiquées à la demande de renseignements n° 2 de TCE.

Gilles Boulianne  
Régisseur

Richard Carrier  
Régisseur

Richard Lassonde  
Régisseur

**Représentants :**

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M<sup>e</sup> Nicolas Plourde;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;
- Hydro-Québec dans ses activités de distribution (HQD) représentée par M<sup>e</sup> Éric Fraser;
- Option consommateurs (OC) représentée par M<sup>e</sup> Stéphanie Lussier;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEEÉ) représenté par M<sup>e</sup> Eve-Lyne H. Fecteau;
- Société en commandite Gaz Métro (SCGM) représentée par M<sup>e</sup> Jocelyn B. Allard;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;
- TransCanada Energy Ltd. (TCE) représentée par M<sup>e</sup> John Hurley;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M<sup>e</sup> Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M<sup>e</sup> Steve Cadrin.